



Comité sectoriel pour l'Autorité Fédérale

Délibération AF n° 25/2017 du 24 août 2017

Objet : demande d'autorisation pour le transfert de données financières par le SPF Finances en vertu du Common Reporting Standard (AF-MA-2017-106)

Le Comité sectoriel pour l'Autorité Fédérale (ci-après "le Comité") ;

Vu la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après la LVP), en particulier les articles 31*bis* et 36*bis* ;

Vu l'arrêté royal du 17 décembre 2003 *fixant les modalités relatives à la composition et au fonctionnement de certains comités sectoriels institués au sein de la Commission de la protection de la vie privée* ;

Vu la demande du SPF Finances, reçue le 8 juin 2017 ;

Vu la demande d'avis technique et juridique adressée au Service public fédéral Stratégie et Appui (successeur en droit du Service public fédéral FEDICT) le 9 août 2017 ;

Vu le rapport de Madame Waterbley ;

Émet, après délibération, la décision suivante, le 24 août 2017 :

I. OBJET ET CONTEXTE DE LA DEMANDE

1. La demande vise l'exécution de la norme commune de déclaration (ci-après "Common Reporting Standard" ou "CRS"). Le CRS, incluant le commentaire et le schéma XML (schéma des données qui doivent être échangées), a été approuvé par l'OCDE en juin 2014 et par le G20 en septembre 2014.

2. Le 29 octobre 2014, l'Accord multilatéral entre autorités compétentes a été signé au nom de la Belgique. Il active l'échange automatique de renseignements financiers. Par cet accord, la Belgique s'est engagée à appliquer la nouvelle norme commune pour la transparence et l'échange de renseignements au sujet des comptes financiers en matière fiscale.

3. Le demandeur affirme que pour la Belgique, quatre sortes d'échanges sont possibles :

- des échanges avec les États membres de l'UE.
- des échanges avec des pays hors UE au sein du cadre communautaire européen.
- des échanges avec les États tiers au sein du cadre multilatéral.
- des échanges au sein d'un cadre bilatéral.

4. Les échanges concernent donc en grande partie des transferts vers des pays sans niveau de protection adéquat des données au sens des articles 21 et 22 de la LVP, basés sur une loi belge du 16 décembre 2015¹ qui est antérieure à la date de publication du RGPD (Règlement général sur la protection des données).

5. La Commission de la protection de la vie privée n'a pas examiné la loi du 16 décembre 2015 à la lumière des nouvelles exigences du RGPD. Depuis la mi-2016 toutefois, la Commission défend dans chacun de ses avis le point de vue selon lequel les autorités belges doivent viser une conformité absolue avec le RGPD. Elle le fait en reprenant systématiquement la disposition suivante dans tous ses avis :

"La Commission attire l'attention sur le fait qu'une nouvelle réglementation européenne relative à la protection des données à caractère personnel a été promulguée récemment : le Règlement général relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données. Ces textes ont été publiés au journal officiel de l'Union européenne le 4 mai 2016²

¹ Loi régissant la communication des renseignements relatifs aux comptes financiers, par les institutions financières belges et le SPF Finances, dans le cadre d'un échange automatique de renseignements au niveau international et à des fins fiscales.

² Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* (Règlement général sur la protection des données)

Directive (UE) 2016/680 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes à des fins de prévention et de détection*

Le Règlement, couramment appelé GDPR (General Data Protection Regulation), est entré en vigueur vingt jours après sa publication, soit le 24 mai 2016, et sera automatiquement d'application deux ans plus tard, soit le 25 mai 2018. La Directive Police et Justice doit être transposée dans la législation nationale au plus tard le 6 mai 2018.

Pour le Règlement, cela signifie qu'à partir du 24 mai 2016, pendant le délai d'exécution de deux ans, les États membres ont d'une part une obligation positive de prendre toutes les dispositions d'exécution nécessaires, et d'autre part aussi une obligation négative, appelée "devoir d'abstention". Cette dernière obligation implique l'interdiction de promulguer une législation nationale qui compromettrait gravement le résultat visé par le Règlement. Des principes similaires s'appliquent également pour la Directive.

Il est dès lors recommandé d'anticiper éventuellement dès à présent ces textes. Et c'est en premier lieu au(x) demandeur(s) d'avis qu'il incombe d'en tenir compte dans ses (leurs) propositions ou projets. Dans le présent avis, la Commission a d'ores et déjà veillé, dans la mesure du possible et sous réserve d'éventuels points de vue complémentaires ultérieurs, au respect de l'obligation négative précitée."

6. Dans trois avis récents, la Commission a appliqué le principe de "GDPR Compliance" (conformité avec le RGPD) au transfert international de données à caractère personnel dans le domaine de la surveillance publique des réviseurs d'entreprises³, dans le domaine fiscal⁴ et dans le domaine de l'application de la législation en matière de prévention du terrorisme et du blanchiment⁵. Ces points de vue récents constituent une nuance importante à l'interprétation de points de vue précédents qui étaient antérieurs à la date d'entrée en vigueur du RGPD, dont les avis n° 28/2015 du 1^{er} juillet 2015 et n° 61/2014 du 17 décembre 2014 concernant le transfert de données à caractère personnel au niveau fiscal.

des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, et à la libre circulation de ces données et abrogeant la décision-cadre 2008/977/JAI du Conseil

<http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=OJ%3AL%3A2016%3A119%3ATOC>

<http://eur-lex.europa.eu/legal-content/NL/TXT/?uri=OJ:L:2016:119:TOC>

³ Avis n° 12/2017 de la Commission du 15 mars 2017 *concernant le projet d'arrêté royal relatif à la coopération nationale entre le Collège de supervision des réviseurs d'entreprises, le Conseil supérieur des professions économiques et le ministre ayant l'Économie dans ses attributions ainsi que relatif à la coopération internationale avec les pays tiers.*

⁴ Avis n° 30/2017 du 14 juin 2017 concernant un projet d'arrêté royal établissant la liste des autres juridictions soumises à déclaration et la liste des juridictions partenaires, aux fins d'application de la loi du 16 décembre 2015 régissant la communication des renseignements relatifs aux comptes financiers, par les institutions financières belges et le SPF Finances, dans le cadre d'un échange automatique de renseignements au niveau international et à des fins fiscales.

⁵ Avis n° 24/2017 du 24 mai 2017 concernant l'avant-projet de loi relative à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et à la limitation de l'utilisation des espèces.

7. Le Comité souhaite dès lors aussi approuver entièrement dans la présente délibération la nécessité pour le législateur belge d'anticiper le RGPD ("GDPR Compliance"). À l'instar de la Commission, ses délibérations antérieures doivent être interprétées eu égard à l'exigence de conformité avec le RGPD.

II. EXAMEN DE LA DEMANDE

A. RECEVABILITÉ DE LA DEMANDE

8. En vertu de l'article 36bis de la LVP, *"toute communication électronique de données personnelles par un service public fédéral ou par un organisme public avec personnalité juridique qui relève de l'autorité fédérale, exige une autorisation de principe (du comité sectoriel compétent)"*.

9. La demande concerne la communication électronique de données à caractère personnel enregistrées auprès d'un service public fédéral. Le Comité est par conséquent compétent.

B. QUANT AU FOND

1. PRINCIPE DE FINALITÉ

10. L'article 4, § 1^{er}, 2^o de la LVP n'autorise le traitement de données à caractère personnel que pour des finalités déterminées, explicites et légitimes et les données ne peuvent en outre pas être traitées ultérieurement de manière incompatible avec ces finalités.

11. La demande vise à permettre au SPF Finances de respecter les obligations internationales de la Belgique et de transférer à des administrations fiscales, dont des administrations établies en dehors de l'UE, les données de comptes à déclarer qui sont communiquées au SPF Finances par les institutions financières.

12. Cette communication permet également de garantir la réciprocité de l'échange qui fait l'objet du CRS.

13. La communication de données relève d'un cadre réglementaire réglant la communication des renseignements relatifs aux comptes financiers, par les institutions financières belges et le SPF Finances, dans le cadre d'un échange automatique de renseignements au niveau international et à des fins fiscales.

14. Le large cadre réglementaire auquel le demandeur se réfère comprend la réglementation mentionnée à l'annexe 1 de la présente délibération.

15. Au regard de ce qui précède, le Comité estime que les traitements de données envisagés auront lieu en vue de finalités déterminées et explicites. Il rappelle que les données demandées ne peuvent être utilisées qu'en vue de ces finalités.

16. Vu l'article 5, c) de la LVP, les finalités des traitements de données qui sont envisagés sont également admissibles.

17. Enfin, il faut analyser dans ce contexte si les finalités des traitements envisagés sont compatibles avec celles pour lesquelles les données ont été traitées initialement. Conformément à l'article 4, § 1, 2° de la LVP, lors de l'évaluation de cette compatibilité, il faut tenir compte de tous les facteurs pertinents, notamment des prévisions raisonnables de l'intéressé et des dispositions légales et réglementaires applicables.

18. L'article 17 de la loi du 16 décembre 2015 dispose ce qui suit :

"Art. 17. § 1. Les renseignements transférés vers une juridiction soumise à déclaration sont soumis aux obligations de confidentialité et aux autres mesures de protection prévues par le traité en matière fiscale qui permet l'échange automatique de renseignements entre la Belgique et cette juridiction et par l'accord administratif qui organise cet échange, y compris les dispositions limitant l'utilisation des renseignements échangés.

§ 2. Toutefois, nonobstant les dispositions d'un traité en matière fiscale, l'autorité compétente belge : - peut, autoriser, d'une façon générale et sous condition de réciprocité, une juridiction à laquelle les renseignements sont transférés à les utiliser comme moyens de preuve devant les juridictions pénales lorsque ces renseignements contribuent à l'ouverture de poursuites pénales en matière de fraude fiscale ; [soulignement propre]

*- **sous réserve du premier tiret**, ne peut autoriser une juridiction à laquelle les renseignements sont transférés à les utiliser à d'autres fins que l'établissement ou le recouvrement des impôts mentionnés dans le traité, les procédures ou poursuites concernant ces impôts, les décisions sur les recours relatifs à ces impôts ou le contrôle de ce qui précède ; [soulignement propre].*

et - ne peut autoriser une juridiction à laquelle les renseignements sont transférés à les communiquer à une juridiction tierce."

19. À cet égard, le Comité rappelle l'exigence d'utilisation compatible qui est non seulement reprise dans le droit de protection des données, mais aussi dans la Convention multilatérale.

20. La législation (fiscale) belge et européenne ne peut pas être interprétée de manière telle qu'elle permettrait au SPF Finances d'ignorer les règles fondamentales de protection des données à caractère personnel, dont la distinction entre l'utilisation administrative et pénale des données et l'interdiction de transfert de données à caractère personnel vers des pays sans niveau adéquat de protection des données.

21. Le Comité estime dès lors que l'article 17 de la loi du 16 décembre 2015 doit être interprété en ce sens que (l'autorisation de) la réutilisation (par les juridictions autres que fiscales) des données obtenues pour des affaires autres que fiscales (par exemple l'entraide judiciaire en matière pénale, le blanchiment d'argent, la corruption ou la lutte contre le terrorisme), ou pour le transfert vers des pays sans niveau adéquat de protection des données est *a priori* exclue de l'ensemble des traitements de données légitimes.

22. Compte tenu de cette précision sur le cadre réglementaire fiscal belge, le Comité estime que les présents traitements du demandeur ne sont pas incompatibles avec le traitement initial, pour autant que et dans la mesure où les données à fournir ne seront pas utilisées pour des affaires autres que fiscales (par exemple l'entraide judiciaire en matière pénale, le blanchiment d'argent, la corruption ou la lutte contre le terrorisme), ni pour le transfert vers des pays (en dehors de l'UE) sans niveau adéquat de protection des données.

2. PRINCIPE DE PROPORTIONNALITÉ

2.1. Nature des données

23. L'article 4, § 1, 3° de la LVP dispose que les données à caractère personnel doivent être adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités pour lesquelles elles sont obtenues et pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement.

24. Les données à caractère personnel que le demandeur transmettra aux autorités fiscales des États concernés, basées sur l'accord intergouvernemental, sont les suivantes, conformément à l'article 5, § 2 de la loi du 16 décembre 2015 :

- a) le nom de tout résident spécifié d'un État membre de l'UE ou d'une juridiction soumise à la déclaration ;
- b) l'adresse de tout résident spécifié d'un État membre de l'UE ou d'une juridiction soumise à la déclaration qui est titulaire d'un tel compte ;

- c) le NIF (Numéro d'Identification Fiscale) de tout résident spécifié d'un État membre de l'UE ou d'une juridiction soumise à la déclaration ;
- d) la date de naissance des personnes (physiques) qui sont résidentes d'un État membre de l'UE ou d'une juridiction soumise à la déclaration ;
- e) le numéro de compte (ou son équivalent fonctionnel en l'absence de numéro de compte) ;
- f) le solde ou la valeur portée sur le compte (y compris, dans le cas d'un contrat d'assurance avec valeur de rachat ou d'un contrat de rente, la valeur de rachat) à la fin de l'année civile concernée ou d'une autre période de référence adéquate; si le compte a été clos au cours de l'année ou de la période en question, la clôture du compte.
- g) dans le cas d'un compte-titres :
 - (i) le montant brut total des intérêts, le montant brut total des dividendes et le montant brut total des autres revenus produits par les actifs détenus sur le compte, versés ou crédités sur le compte, ou au titre du compte, au cours de l'année civile ou d'une autre période de référence adéquate lorsque l'institution financière déclarante a agi en tant que dépositaire desdits intérêts, dividendes ou autres revenus pour le compte du titulaire de compte ; et
 - (ii) le produit brut total de la vente, du rachat ou du remboursement d'un actif financier versé ou crédité sur le compte au cours de l'année civile ou d'une autre période de référence adéquate au titre de laquelle l'institution financière déclarante a agi en tant que dépositaire, courtier, prête-nom ou autre représentant du titulaire de compte ;
- h) Dans le cas d'un compte de dépôt : le montant brut total des intérêts versés ou crédités sur le compte au cours de l'année civile ou d'une autre période de référence adéquate ;
- i) Dans le cas d'un compte qui n'est pas visé aux alinéas 2(g)(5) ou 2(h)(6) de l'article 5 de la loi du 16 décembre 2015, le montant brut total versé au titulaire de compte ou porté à son crédit, au cours de l'année civile ou d'une autre période de référence adéquate, dont l'Institution financière déclarante belge est la débitrice, y compris le montant total de toutes les sommes remboursées au titulaire du compte au cours de l'année civile ou d'une autre période de référence adéquate.

25. Selon le demandeur, les données a) à d) sont nécessaires pour identifier le contribuable.

26. Selon le demandeur, les données e) à i) sont nécessaires pour effectuer les tâches auxquelles son administration fiscale est autorisée en vertu de l'article 22 de la Convention multilatérale OCDE.

27. Bien qu'il n'appartienne pas au Comité de juger l'utilité des données visées qui permettront aux autorités fiscales d'exercer les compétences qui leur ont été attribuées en vertu d'une convention multilatérale et conformément à leur droit national, il s'agit néanmoins d'un transfert massif de données qui sont envoyées "en bloc" vers des pays tiers, dont souvent des pays sans niveau de protection adéquat des données (voir ci-après).

28. En outre, au regard du nombre d'intervenants et des finalités poursuivies, le Comité rappelle que la proportionnalité de tels transferts doit toujours être examinée avec prudence. S'il est un fait que le demandeur n'a pas de prise directe sur les données qui sont communiquées, il n'en va pas de même pour les institutions financières de notre pays auxquelles incombe la tâche de procéder à la présélection des comptes déclarables. Or, cette tâche peut être, sans plus amples justifications et conformément à la loi du 16 décembre 2015, menée de manière automatique dès qu'un compte présente un indice d'un certain pays, sans qu'il n'ait été examiné plus avant si le titulaire de ce compte était effectivement un citoyen ou un résident fiscal de ce pays.

29. Le Comité insiste pour que le demandeur veille à attirer l'attention des institutions financières de notre pays sur l'important rôle qu'elles ont à jouer dans le cadre de leurs obligations en tant que co-responsable du traitement, afin de veiller à la proportionnalité.

30. Vu les éléments précités, et les engagements pris par le SPF Finances, le Comité conclut que la réutilisation des données réclamées n'est pas incompatible avec à l'article 4, § 1, 3° de la LVP, sous réserve du respect des conditions des articles 21 et 22 de la LVP et de l'examen approfondi par les institutions financières du critère de citoyenneté ou de résident fiscal des titulaires de comptes susceptibles d'être déclarés.

2.2. Délai de conservation des données

31. En ce qui concerne le délai de conservation des données, le Comité rappelle que les données doivent être conservées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles elles sont obtenues (article 4, § 1, 5° de la LVP).

32. Le SPF Finances indique que les données seront conservées 7 ans conformément à l'article 15, § 3 de la loi du 16 décembre 2015 et renvoie quant à ce à l'Exposé des Motifs de la Loi du 16 décembre 2015 qui indique que ce délai permet, d'une part, à l'administration fiscale de vérifier effectivement auprès des institutions financières déclarantes que les renseignements communiqués sont conformes à la loi et, notamment, qu'une institution financière déclarante ne communique pas des renseignements inexacts ou incomplets dans une intention frauduleuse (par exemple, en vue d'aider ses clients à échapper à leurs obligations fiscales dans leur État de résidence). Ce délai limite,

d'autre part, la conservation des données à caractère personnel figurant dans les banques de données informatisées à une durée qui n'excède pas la durée absolument nécessaire en vue de réaliser les objectifs de la loi.

33. Le comité en prend acte.

2.3. Fréquence de l'accès et durée de l'autorisation

34. La demande précise que l'on souhaite pouvoir communiquer les données périodiquement, à savoir une fois par an.

35. Les renseignements CRS sont échangés sur base annuelle avec les juridictions partenaires. La date limite pour ces échanges est mentionnée dans le fondement légal permettant ces échanges. La Directive 2014/107/UE dispose ainsi que les renseignements doivent être échangés "annuellement, dans les neuf mois qui suivent la fin de l'année civile ou d'une autre période de référence adéquate à laquelle les informations se rapportent." De son côté, l'Accord multilatéral entre autorités compétentes dispose que "les renseignements doivent être échangés dans les neuf mois qui suivent la fin de l'année civile à laquelle ils se rapportent".

36. Le Comité estime que cet accès périodique est approprié à la lumière de l'article 4, § 1, 3° de la LVP.

37. L'accès est également demandé pour une durée indéterminée étant donné qu'aucune date de fin n'est prévue pour l'exécution du CRS.

38. Le Comité constate qu'en vue de la réalisation des finalités indiquées, une autorisation pour une durée indéterminée est appropriée (article 4, § 1, 3° de la LVP).

2.4. Destinataires et/ou tiers auxquels des données sont communiquées

39. D'après les renseignements transmis dans la demande, les données seront utilisées par les administrations fiscales des pays repris à l'annexe 1.

40. Le Comité en prend acte.

3. EXIGENCE D'UN NIVEAU DE PROTECTION ADÉQUAT DES DONNÉES ET RESPONSABILITE (« ACCOUNTABILITY »)

41. Le demandeur invoque un "intérêt général" pour effectuer les transferts des données précitées vers des pays sans niveau de protection adéquat des données, et invoque à cet égard l'article 16 de la loi du 16 décembre 2015.

42. L'article 16 de la loi du 16 décembre 2015 dispose que "*Les dispositions des articles 21 et 22 de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, s'appliquent aux transferts de renseignements visés par la loi vers une juridiction non membre de l'Union européenne.*" Son § 2 précise que "*dans la mesure où ces transferts font partie d'un échange réciproque de renseignements à des fins fiscales et conditionnent l'obtention par la Belgique de renseignements comparables permettant d'améliorer le respect des obligations fiscales auxquelles sont soumis les contribuables assujettis à l'impôt en Belgique, ces transferts sont nécessaires pour la sauvegarde d'un intérêt public important de la Belgique. Dans cette mesure, ces transferts sont effectués en conformité avec l'article 22, § 1^{er}, alinéa 1^{er} de la loi précitée du 8 décembre 1992 lorsqu'ils sont effectués vers une juridiction non membre de l'Union européenne qui n'est pas considérée d'une manière générale comme assurant un niveau de protection adéquat.*"

43. Le Comité constate par ailleurs que la Commission a souligné qu'un règlement en vertu des articles 21 et 22 de la LVP est susceptible de faire l'objet "*d'une modification imminente à la lumière du RGPD et de l'arrêt Schrems de la Cour de Justice⁶. Étant donné que les règles existantes en matière de protection des données doivent être interprétées conformément au droit européen actuel en matière de protection des données, la Commission a examiné les options possibles pour de tels transferts de données en vertu du RGPD dans un précédent avis n° 12/2017.*"⁷

44. La Commission n'a pas encore pu examiner l'article 16 de la loi du 16 décembre 2015 à la lumière du RGPD (cette loi est en effet antérieure à la date de publication du RGPD). Dans un avis récent du 15 mars 2017, la Commission a toutefois examiné l'arrêté d'exécution en vertu de la loi du 16 décembre 2015. Cet arrêté régit "*la liste des autres juridictions soumises à déclaration et la liste des juridictions partenaires, aux fins d'application de la loi du 16 décembre 2015 réglant la communication des renseignements relatifs aux comptes financiers, par les institutions financières belges et le SPF Finances, dans le cadre d'un échange automatique de renseignements au niveau international et à des fins fiscales.*"

⁶ CJCE, C-362/14, 6 octobre 2015, affaire Schrems.

⁷ Avis n° 12/2017 de la Commission du 15 mars 2017 *concernant le projet d'arrêté royal relatif à la coopération nationale entre le Collège de supervision des réviseurs d'entreprises, le Conseil supérieur des professions économiques et le ministre ayant l'Économie dans ses attributions ainsi que relatif à la coopération internationale avec les pays tiers.*

45. La Commission indiquait également que *"Le RGPD part du principe général que les transferts de données à caractère personnel vers des pays tiers ne peuvent pas se faire au détriment du niveau de protection garanti aux personnes physiques dans l'Union par le RGPD (article 44 du RGPD) et que des transferts vers des tiers "ne peuvent avoir lieu que dans le plein respect du présent règlement"*⁸. *Il est en outre⁹ précisé dans le RGPD que le transfert de données à caractère personnel vers un pays tiers "devrait être interdit, à moins que les exigences du présent règlement relatives aux transferts faisant l'objet de garanties appropriées, y compris des règles d'entreprise contraignantes et des dérogations pour des situations particulières, soient respectées"*¹⁰.

46. Elle en a conclu ce qui suit : *"Des transferts libres, réalisés en masse ou de manière automatique sans un "examen au cas par cas" (...) de l'existence de droits effectifs et opposables de protection des données pour les personnes concernées sont exclus (voir le renvoi au principe général de l'article 44 du RGPD ci-avant)."*¹¹

47. Dans ses avis récents, la Commission a également souligné la responsabilité ("accountability")¹² ainsi que l'établissement d'un registre des traitements¹³ ("obligation de documentation"). Ces principes ont un impact sur le mode d'application du RGPD par le demandeur.

48. Eu égard aux considérations précitées, le Comité estime que l'article 16 de la loi du 16 décembre 2015 doit être appliqué conformément au RGPD, afin que le demandeur :

- * ne puisse pas poser des actes contraires au RGPD ;
- * doive anticiper en temps utile et correctement l'applicabilité du RGPD (à compter du 25 mai 2018) ;
- * doive anticiper sa responsabilité d'examiner au cas par cas si et comment des garanties sont prévues pour chaque transfert, garantissant le respect du RGPD ;
- * doive anticiper son obligation de rendre des comptes au sujet des choix qu'il a opérés ;
- * si pour certains transferts, des garanties insuffisantes sont prévues à la lumière du droit européen de protection des données, ces transferts doivent être refusés.

⁸ Considérant 101 du RGPD.

⁹ Considérant 107 du RGPD.

¹⁰ Voir le point 23 de l'avis n° 12/2017 du 15 mars 2017 *concernant le projet d'arrêté royal relatif à la coopération nationale entre le Collège de supervision des réviseurs d'entreprises, le Conseil supérieur des professions économiques et le ministre ayant l'Économie dans ses attributions ainsi que relatif à la coopération internationale avec les pays tiers.*

¹¹ Voir les considérations de l'avis précité.

¹² Article 5.2 du RGPD.

¹³ Article 30 du RGPD.

4. PRINCIPE DE TRANSPARENCE

49. Le Comité rappelle qu'un traitement de données loyal est un traitement qui se fait de manière transparente. L'obligation d'information au sens de l'article 9, § 2 de la LVP constitue une des pierres d'angle d'un traitement transparent.

50. En l'espèce, les traitements de données envisagés seront toutefois effectués en vue de l'application de dispositions prescrites par ou en vertu d'une loi, d'un décret ou d'une ordonnance. En vertu de l'article 9, § 2, 2^e alinéa, b) de la LVP, une dispense de l'obligation d'information s'applique dans une telle situation. Cette dispense n'empêche toutefois pas que le Comité puisse s'assurer de l'existence de garanties adéquates pour la protection des droits fondamentaux des personnes concernées (cf. les articles 4, § 1, 1^o et 9 à 15bis de la LVP).

51. Avant toute communication de renseignements CRS au SPF Finances, les institutions financières belges doivent en informer leurs clients. Cette obligation est reprise à l'article 14 de la loi du 16 décembre 2015.

52. Le demandeur mentionne qu'il informe également les personnes concernées de la manière suivante :

- la publication des décisions des comités sectoriels compétents sur le site Internet du demandeur¹⁴.
- Le site Internet E-services CRS¹⁵ qui contient les informations complètes au sujet des échanges CRSI
- une communication par le demandeur destinée à informer les personnes concernées par l'échange de renseignements financiers CRS a été publiée sur le site Internet du SPF Finances¹⁶.

Le Comité en prend acte.

53. Le Comité souhaite que les personnes concernées puissent recevoir des informations plus concrètes et accessibles.

5. SÉCURITÉ

54. En ce qui concerne le SPF Finances, le Comité a déjà évalué, dans le cadre de précédentes délibérations, la politique de sécurité et la désignation du conseiller en sécurité de l'information.

¹⁴ http://finances.belgium.be/fr/sur_le_spf/vie_privée.

¹⁵ <https://finances.belgium.be/fr/E-services/crs>

¹⁶ <https://finances.belgium.be/fr/particuliers/international/revenus-et-comptes-a-l-etranger/comptes-et-autres-avoirs-financiers-en-belgique-ou-en-dehors-de-l-etat-de-residence-fiscale>

55. Sur la base des informations communiquées par le demandeur, le Comité n'est pas en mesure d'évaluer la politique de sécurité des diverses instances de destination. Pour chaque communication, le demandeur a la responsabilité de pouvoir démontrer que les garanties adéquates sont prévues, sans aller à l'encontre des exigences du RGPD.

PAR CES MOTIFS,

le comité

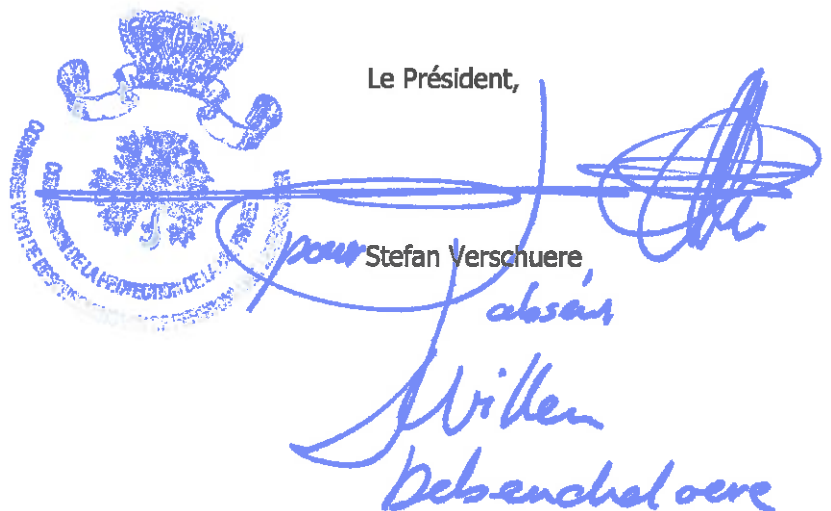
- **autorise** le SPF Finances à transférer, en vertu du cadre communautaire mentionné à l'annexe 1, les données que les institutions financières belges lui ont transmises et qui portent sur les comptes à déclarer qu'ils tiennent, aux pays de l'UE au sein du cadre communautaire et aux pays hors UE au sein du cadre communautaire (Andorre, Liechtenstein, Monaco, Saint-Marin, Suisse) tels que précisés dans les points 1.1 et 1.2 de l'annexe 1 ;
- **n'accorde aucune autorisation** à tous les pays hors UE pour les raisons mentionnées dans les paragraphes 48 et 55 susmentionnés.
- **décide** qu'il se réserve le droit, le cas échéant, de contrôler régulièrement l'application effective et durable de mesures techniques et organisationnelles de sécurité conformes à l'état de la technique et de nature à couvrir adéquatement les risques. À cet égard, le Comité enjoint au demandeur de lui communiquer tout changement pertinent dans la sécurité des traitements autorisés.

L'Administrateur f.f.,



An Machtens

Le Président,



pour Stefan Verschuere,
absent
Willeen
Debenchael oere

ANNEXE 1

RÉGLEMENTATION CRS

Les données CRS sont communiquées aux juridictions partenaires concernées sur la base de l'engagement de la Belgique de participer aux échanges CRS et selon les modalités établies dans différents fondements légaux internationaux et internes qui régissent les échanges CRS.

Ces fondements légaux sont décrits ci-après.

1. Législation internationale

La législation internationale varie selon la juridiction et le cadre dans lequel les échanges auront lieu.

1.1. Pays de l'UE au sein du cadre communautaire

Les fondements légaux qui permettent les échanges CRS entre les États membres de l'Union européenne sont les suivants :

- Directive 2014/107/UE du Conseil du 9 décembre 2014 (DAC 2) : cette Directive impose un échange automatique de renseignements financiers entre États membres de l'Union européenne.
<http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:32014L0107&from=FR>
- Règlement d'exécution 2015/2378 de la Commission du 15 décembre 2015 : ce Règlement décrit les aspects pratiques et opérationnels relatifs à l'échange automatique de renseignements financiers qui est repris dans DAC2.
<http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:32015R2378>

1.2. Pays hors UE au sein du cadre communautaire

Pour permettre les échanges CRS, la Commission européenne a conclu avec 5 pays européens qui ne sont pas membres de l'Union des accords en matière de taxation de l'épargne (révision d'accords conclus initialement dans le cadre de la Directive sur l'épargne). Il s'agit d'accords (décisions du Conseil) relatifs aux états suivants :

- Andorre: <https://finances.belgium.be/sites/default/files/downloads/169-crs-andorra-20170101.pdf>
- Liechtenstein:
<https://finances.belgium.be/sites/default/files/downloads/169-crs-liechtenstein-20160101.pdf>
- Monaco: <https://finances.belgium.be/sites/default/files/downloads/169-crs-monaco-20170101.pdf>
- Saint Marin: <https://finances.belgium.be/sites/default/files/downloads/169-crs-san-marino-20160601.pdf>
- Suisse: <https://finances.belgium.be/sites/default/files/downloads/169-crs-suisse-20170101.pdf>

1.3. Pays hors UE au sein du cadre multilatéral

Les fondements légaux qui permettent l'échange automatique de renseignements financiers avec des pays qui se sont engagés à échanger des renseignements CRS dans un cadre multilatéral sont :

- la Convention concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale du 25 janvier 1988, qui fixe le cadre général de l'assistance administrative mutuelle et se réfère dans ce cadre à l'échange automatique en tant qu'instrument de cette assistance mutuelle.
- https://www.keepeek.com/Digital-Asset-Management/oecd/taxation/la-convention-multilaterale-concernant-l-assistance-administrative-mutuelle-en-matiere-fiscale_9789264115682-fr#page1
- l'Accord multilatéral entre autorités compétentes portant sur l'échange automatique de renseignements financiers, signé le 24 octobre 2014 par le Ministre des Finances et qui fixe les aspects pratiques et opérationnels relatifs à l'échange automatique de renseignements financiers.
- <http://www.oecd.org/tax/automatic-exchange/international-framework-for-the-crs/multilateral-competent-authority-agreement.pdf>

1.4. Pays hors UE au sein du cadre bilatéral

L'échange automatique de renseignements avec des pays tiers dans un cadre bilatéral ne s'applique pas aux échanges qui doivent avoir lieu en 2017. Le demandeur souhaite le prévoir dans la révision des demandes d'autorisation pour les échanges de 2018.

2. La législation nationale

Il existe également au niveau national différents textes légaux qui régissent les modalités opérationnelles de l'échange international de renseignements financiers.

2.1. Loi du 16 décembre 2015 *réglant la communication des renseignements relatifs aux comptes financiers, par les institutions financières belges et le SPF Finances, dans le cadre d'un échange automatique de renseignements au niveau international et à des fins fiscales.*

http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg.pl?language=fr&la=F&cn=2015121626&table_name=loi

2.2. Arrêté royal du 14 juin 2017 établissant la liste des autres juridictions soumises à déclaration et la liste des juridictions partenaires, aux fins de l'application de la loi du 16 décembre 2015 réglant la communication des renseignements relatifs aux comptes financiers, par les institutions financières belges et le SPF Finances, dans le cadre d'un échange automatique de renseignements au niveau international et à des fins fiscales.

2.3. L'intégration des fondements légaux cités au point 1 dans la législation nationale

- Conversion en droit belge de la Directive 2104/10/UE (par la loi du 16 décembre 2015)
- Ratification par le Parlement fédéral et les Parlements des 3 Régions de l'Accord multilatéral entre autorités compétentes portant sur l'échange automatique de renseignements financiers (en cours).
- Accords en matière de taxation de l'épargne : décisions du Conseil européen qui sont directement applicables par les États membres.